

Taxe d'habitation 2014

L'IMPACT DES NOUVELLES CONDITIONS
D'EXONERATION SUR LES BASES IMPOSEES



AUGMENTATION DES BASES EXONERÉES 2014

Les communes et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre ont pu constater en cette période de réception du rôle de la taxe d'habitation et de l'état fiscal 1386 bis TH-K une très faible progression voire une régression du produit de leur taxe d'habitation pour 2014. Les bases notifiées sont sensiblement plus faibles que les bases prévisionnelles figurant sur l'état 1259 transmis en début d'année.

Cette évolution est la conséquence d'une augmentation des bases exonérées, qui elle-même résulte essentiellement de nouvelles dispositions fiscales.

En effet, deux dispositifs entraînent cumulativement une augmentation du nombre de contribuables exonérés et par conséquent du montant des bases correspondantes. Il s'agit de :

- La revalorisation de 4%, et non pas 2% comme l'année précédente, du seuil de revenus en-deçà duquel les contribuables peuvent bénéficier d'une exonération totale de taxe d'habitation ;
- Une prorogation, pour 2014, de l'exonération pour les personnes en ayant bénéficié en 2013 sans examen d'une quelconque condition de revenu.

I L'effet de la revalorisation de 4% du seuil de l'article 1417-I du Code général des impôts

L'article 1414 du Code général des impôts dispose :

« I. Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à [l'article 1390](#) :

1° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à [l'article L. 815-1](#) du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à [l'article L. 815-24](#) du même code ;

1° bis Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles [L. 821-1](#) et [suivants](#) du code de la sécurité sociale, **lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de [l'article 1417](#)** ;

2° les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs **dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417** ;

3° les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence **lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417** ;

... »

Remarque importante : Les personnes âgées de plus de 60 ans ou les veufs et les veuves ne peuvent pas bénéficier de l'exonération s'ils sont passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

1er décembre 2014

L'article 1417-I fixe donc le seuil en-deçà duquel les contribuables modestes sont exonérés. Pour l'année précédente, ce seuil avait été revalorisé de 2%, passant par exemple de 10 024 à 10 224 euros pour la première part entre 2012 et 2013 en métropole.

Au regard de ces prévisions, l'administration fiscale a transmis au printemps 2014 un état 1259 basé sur une revalorisation du seuil de 2% (soit une première part à 10 428 euros).

Or, l'article 1^{er} du décret n°2014-549 du **26 mai 2014** établit une **revalorisation à 4%**, soit un seuil pour la première part à 10 633 euros en métropole.

L'article 1417-I du CGI dispose donc :

*« Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables **dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 633 €, pour la première part de quotient familial**, majorée de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 582 €, pour la première part, majorés de 3 006 € pour la première demi-part et 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte ces montants sont fixés respectivement à 13 156 €, 3 621 € et 2 839 €. »*

Evidemment, cette revalorisation plus élevée que prévue a pour effet le transfert d'un certain nombre de contribuables imposés vers la catégorie des contribuables exonérés. On assiste donc à un transfert correspondant de bases imposées vers les bases exonérées.

En conséquence, **le produit fiscal de taxe d'habitation**, qui est égal au produit des bases nettes imposées (revalorisé de 0.9% par la loi de finances initiale pour 2014) par le taux de TH voté par la collectivité, **est plus faible** que tel qu'il avait été prévu avec une revalorisation du seuil de 2%.

Corrélativement, le montant des bases exonérées, lui, est plus élevé. Or, la commune ou l'EPCI n'est compensé de la perte de produit fiscal résultant des exonérations qu'avec un an de décalage et à hauteur du taux de TH de 1991 : compensation de l'année n+1 = bases nettes exonérées de l'année n X taux TH 1991.

En toute hypothèse donc, les recettes pour la collectivité seront plus faibles que prévues.

A cela s'ajoute les dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014, votée le 8 août.

II La prorogation de l'exonération pour les personnes exonérées en 2013

Le 8 août 2014 a été votée la loi de finances rectificative pour 2014. **Son article 28 dispose :**
« I. - *Les contribuables qui ont bénéficié de l'exonération de la taxe d'habitation prévue au 2° du I de l'article 1414 du code général des impôts* (soit les contribuables âgés de plus de 60 ans et les veuves et veufs) *au titre de l'année 2013 restent exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale établie au titre de l'année 2014.*
... »

Et ce sans aucune autre condition de ressources, c'est-à-dire sans examiner la nouvelle situation de la personne, ni son revenu fiscal de référence, ni même son éventuelle imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette nouvelle disposition maintient donc dans le montant des bases exonérées les bases nettes de contribuables qui potentiellement auraient pu revenir dans le montant des bases imposées.

CONCLUSION

En 2014, le produit fiscal de TH des communes et des EPCI progresse plus faiblement que prévu, voire régresse.

A législation constante, le montant de la compensation de l'année 2015 devrait donc augmenter, parfois significativement. Or, la compensation est calculée à partir du taux de TH de 1991, qui dans l'immense majorité des cas est plus faible que le taux actuel. **En toute hypothèse donc, les recettes de la collectivité seront plus faibles que prévues.**

A ces certitudes s'ajoute une inquiétude : au regard des conséquences financières très importantes, pour l'Etat, de cette augmentation des compensations qu'il devra verser, il n'est pas invraisemblable qu'il décide de ne pas compenser intégralement la perte de produit résultant des exonérations établies par la loi. Néanmoins, nous ne disposons pas à l'heure actuelle d'éléments en ce sens, ni d'ailleurs de garanties allant en sens contraire.

Noémie PORTE
Consultante en fiscalité locale
FININDEV